

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département du Val d'Oise
Commune de Méry-sur-Oise

DECISION DU MAIRE N° 2024/ 051*(prise en vertu de la délégation du Conseil municipal)***Objet : Signature du contrat de maintenance des installations de climatisation**

Le Maire de la Ville de Méry-sur-Oise,

Agissant en vertu de la délibération n°2020/049 du Conseil municipal du 11 juin 2020 portant délégation de pouvoirs,

VU, le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

CONSIDERANT, la nécessité pour la ville d'assurer la maintenance des installations de climatisation des bâtiments communaux de Méry-sur-Oise,

CONSIDERANT que, compte tenu de son montant, ce marché peut être passé sans publicité ni mise en concurrence préalables,

CONSIDERANT, les conditions proposées par la société ACET Facilities, dont le siège social est situé 56 route National 1- 60730 Sainte Geneviève.

DECIDE

Article 1 : De signer le contrat pour la maintenance des installations de climatisation avec la société ACET Facilities, domiciliée 56 route National 1- 60730 Saint Geneviève,

Article 2 : Le contrat est conclu à compter de sa notification pour une période initiale d'un an reconductible par tacite reconduction pour un an,

Article 3 : Les prestations sont réglées par application d'un prix global et forfaitaire annuel de **855.00€ H.T avec une TVA de 20% soit 1026.00€ T.T.C.**
Des crédits correspondants sont inscrits sur le budget de la ville.

Article 4 : L'ensemble des prescriptions contractuelles régissant le présent contrat sont mentionnées dans le contrat joint à la présente décision.

Article 5 : Copie de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Préfet du Val d'Oise
- Monsieur le Trésorier de l'Isle-Adam
- La Société ACET Facilities

Fait à Méry-sur-Oise, le 19 mars 2024

Pour le Maire et par délégation,

Alexandre DOHY

1^{er} Adjoint au Maire chargé de l'Urbanisme,
de l'Environnement et des Mobilités



GENIE CLIMATIQUE

INSTALLATION

MAINTENANCE - DEPANNAGE

CONTRAT DE MAINTENANCE

DES INSTALLATIONS DE CLIMATISATION

**Proposition de contrat
n°2024010011**



56 route Nationale 1
60730 SAINTE GENEVIEVE

Cette proposition contrat **N°2024010011** ; il est établi le **12 février 2024** entre les soussignés :

MAIRIE DE MAIRIE SUR OISE
14 AVENUE MARCEL PERRIN
95540 MERY SUR OISE

Représentée par : /

Ci-après dénommé "LE CLIENT" et

ACET FACILITIES
56 ROUTE NATIONALE 1
60730 SAINTE GENEVIEVE

Représentée par : Monsieur IMBERDIS

Ci-après Dénommé "L'ENTREPRISE".

ARTICLE 1 – OBJET DU CONTRAT

Le présent contrat a pour but de définir les modalités suivant lesquelles l'ENTREPRISE s'engage à assurer l'entretien et le dépannage des équipements techniques définis à l'annexe 1.

**Sur la base de 1 visite par an pour les climatisations dans les salles
et sur la base de 2 visites par an pour les salles serveurs
Soit un total de 3 visites annuelles au total**

Le présent contrat prend effet à la date de signature de celui-ci.

ARTICLE 2 – DEFINITION DES PRESTATIONS

II.1 – Définition Générale

Dans sa définition la plus générale, la mission contractuelle de l'ENTREPRISE est la suivante : Définir et exécuter les opérations normales d'entretien à partir du programme défini par les notices techniques des constructeurs, de manière à ce que l'ensemble des matériels atteigne la longévité conforme aux données de fabrication.

II.2 – Définition de l'entretien des installations

Pendant la durée du contrat, l'entreprise effectue les prestations d'entretien, conformément aux périodicités déterminées à partir des notices techniques des constructeurs, un planning d'intervention est élaboré et soumis à l'accord du CLIENT.

L'ENTREPRISE est tenue de soumettre au service entretien du CLIENT, dès la prise en charge des installations, un planning fixant les programmes d'entretien des matériels. Les fréquences d'interventions peuvent être modifiées en fonction de l'évolution de l'état des performances des matériels, mais en accord avec le CLIENT.

L'ENTREPRISE s'engage à soumettre au client des propositions d'améliorations techniques de son installation, sous forme de devis.

II.3 – Annexes

✓ Voir annexe 1 : liste du matériel et planning annuel des interventions.

II.4 – Définition des dépannages

Toutes les interventions de dépannage, temps passé et déplacements sont, dans tous les cas, facturées en sus, après l'accord écrit du CLIENT sur la fiche d'intervention.

II.4.1 Dépannages heures ouvrables

Le technicien de dépannage prend toutes les dispositions pour remédier aux incidents constatés ou à défaut, prend les mesures conservatoires nécessaires pour assurer le fonctionnement de l'installation.

En dehors des heures de présence chez le client, le technicien de l'ENTREPRISE assure du lundi au vendredi inclus, de 8h00 à 17h00 les dépannages **sous un délai de 24h ouvrable**.

Barème de facturation heures ouvrables :

Ces interventions de dépannage seront facturées en REGIE sur attachement présenté au CLIENT, au tarif de L'ENTREPRISE, en vigueur au moment de l'intervention.

Les tarifs au 12 février 2024 :

- 70€ HT par heure de dépannage
- 65€ HT par déplacement en Ile de France

Révisable au 1 janvier sur avenant

II 4.2 Barème de facturation travaux

Sur devis préalable et après accord écrit du CLIENT.

II 4.3 Priorité de dépannage

Le fait du contrat donne l'assurance d'un service préférentiel pour toute demande éventuelle de dépannage.

ARTICLE 3 – RELATIONS CONTRACTUELLES

III.1 – Rôle du technicien

Le technicien préposé à l'entretien assure toutes les opérations de maintenance suivant le détail des consignes, ainsi que les dépannages liés à l'installation objet du contrat.

Il a également pour mission d'instruire l'utilisateur de l'installation, de lui signaler et proposer des réfections éventuelles ou autres travaux qui s'avèrent utiles.

III.2 – Documents techniques

L'ENTREPRISE rédige toutes les consignes nécessaires à la bonne exécution de sa mission, destinées, soit à son personnel, soit aux ENTREPRISES extérieures, soit au personnel du CLIENT.

III.3 – Liaisons avec le CLIENT

L'ENTREPRISE soumet à la signature du CLIENT une fiche d'intervention récapitulative des prestations effectuées, à chaque intervention.

D'une manière générale, l'ENTREPRISE fait en sorte d'apporter toutes améliorations possibles concernant le rendement quantitatif des installations, l'état du matériel ; de limiter au maximum les pannes, de rechercher les meilleurs coûts d'exploitation et de défendre au mieux les intérêts du CLIENT

III.4 – Rôle du souscripteur

Le souscripteur s'engage à :

- Utiliser les équipements dans les conditions normales de fonctionnement garanties à la 1ère année par le constructeur.
- Signaler toutes anomalies de fonctionnement même sans qu'il en résulte de panne franche.

ARTICLE 4 – FOURNITURES CONTRACTUELLES A LA CHARGE DE L'ENTREPRISE

Les matières consommables telles que : Graisses, solvants, chiffons, produits de nettoyage, fusible voyant lumineux

Fournitures à la charge du CLIENT sur devis :

- Filtres à air
- Huile incongelable
- Fluide frigorigène
- Matériel électrique
- Produit de traitement
- Courroies

L'ENTREPRISE procède au remplacement de pièces importantes jugées défectueuses, soit par elle-même, soit par le Client. Ces travaux ne peuvent être entrepris qu'après accord du CLIENT, et après présentation d'un devis.

ARTICLE 5 – OBLIGATIONS DU CLIENT

Restent à la charge du CLIENT :

- La fourniture de l'eau et des énergies de consommation.
- Les grosses réparations et la fourniture des pièces, ainsi que la main d'œuvre nécessaire à leur remplacement.
- Le maintien en conformité des installations en cas d'évolution de la réglementation.
- Les éventuels contrats à souscrire auprès d'organismes de sécurité tels que l'APAVE, SOCOTEC, CEP etc.
- Le libre accès de tous les locaux pour les besoins des services sous réserve des contraintes imposées par les services de sécurité.

ARTICLE 6 – OBLIGATIONS DE L'ENTREPRISE

L'ENTREPRISE fournit le personnel nécessaire pour assurer la prestation. Il doit présenter toutes les qualités requises (compétences et corrections). Le personnel de l'ENTREPRISE doit se soumettre au règlement intérieur en vigueur sur le site.

Le personnel est formé à la configuration des installations pour dépanner ou exécuter les manœuvres urgentes de secours en cas d'incident.

L'ENTREPRISE met à la disposition de son personnel un lot d'outillage, d'appareils de mesure et de contrôle, un lot de fournitures et d'ingrédients nécessaires au bon entretien des installations.

ARTICLE 7 – ASSURANCES

L'ENTREPRISE couvre, par une assurance à son nom, les risques de responsabilité civile provoqués directement par ses agents lors des interventions.

L'ENTREPRISE ne couvre pas les éventuels dégâts provoqués par l'installation entre les visites, notamment les dégâts des eaux, les disjonctions électriques intempestives et les pannes y afférent.

Seront prises en cause, les accidents ou incidents dont il sera prouvé que la cause provient d'une faute ou d'une négligence de l'exploitant dans l'exécution des opérations d'entretien ou de dépannage qui font l'objet du présent contrat.

Le fait d'assurer l'entretien des installations n'engage pas la responsabilité de L'ENTREPRISE pour tout accident ou incident provoqué par la défectuosité d'une pièce ou d'un matériel.

Cette défectuosité peut avoir pour origine la vétusté, l'usure normale, un mauvais fonctionnement, une panne subite et non prévisible ou un défaut de fabrication, de même lorsqu'il s'agit d'un défaut de conception ou un vice originel.

ARTICLE 8 – LES PRIX

Le montant forfaitaire de la prestation d'entretien est fixé annuellement à :

- Prestation d'entretien : 855,00 Euros HT

MONTANT ANNUEL DE L'ENTRETIEN : 1026,00 € TTC

ARTICLE 9 – FACTURATION ET MODE DE PAIEMENT

La facturation intervient après le dernier passage annuel.

La facture est payable par virement à 30 Jours à la date de facture.

ARTICLE 10 – RÉVISION DE PRIX

Sauf dispositions légales ou réglementaires contraires, les redevances contractuelles seront révisées annuellement en fonction de la formule :

$$P' = P \times S' / S.$$

Avec :

- P' = redevance révisée à la date de la facturation,
- P = redevance contractuelle à la date de signature du contrat (montant précisé ci-dessus),
- S' = valeur de l'indice du coût horaire du travail – tous salariés* à la date de facturation.
- S = valeur de l'indice du coût horaire du travail – tous salariés* à la date de signature du contrat.

*Cet indice, l'ICHTrec-TS (base 100 en décembre 2008), s'entend ici dans sa version "industries mécaniques ou électriques". Il peut être aisément consulté auprès de l'INSEE. Il est publié dans la section "Salaires, coût de la main d'œuvre, revenus, charges sociales", et porte le numéro identifiant 063021506. Les indices de référence seront le dernier indice publié à la date de signature du présent contrat et les derniers publiés aux dates de révision. Date d'effet de la révision contractuelle : date anniversaire définie à l'Article 4.1.

Indice National du coût du travail (Gaz, électricité, vapeur, air conditionné) publié par l'INSEE sur une base de :

100 en décembre 2008 et 132,5 à Juin 2023

ARTICLE 11 – DUREE DU CONTRAT

Ce contrat prend effet à la date de signature de celui-ci par les deux parties.

Il s'achèvera le 31 décembre de l'année en cours ; le montant pour la première période étant calculé au prorata du nombre de visites restant à effectuer. Au terme de cette première période il sera renouvelé à partir **du 1^{er} janvier** pour une durée de **1 an**.

ARTICLE 12 – EXCLUSIONS

Il est précisé que n'entrent pas dans le cadre du présent contrat :

- Les fournitures nécessaires au bon fonctionnement des installations, mises en place lors des visites d'entretien préventif et des dépannages et ce, en dehors de la période de garantie.
- Le nettoyage des réseaux et des organes de distribution d'air (gainés, etc...).
- Les réparations dues aux accidents résultant des causes suivantes : orages, inondations, guerres civiles ou étrangères, mouvements populaires, malveillance, émeutes, rixes, etc...
- Les conséquences dues aux variations de courant, coupures de courant, changement de tension par EDF, manque d'eau, eau anormalement sale ou eau corrosive.
- Le débouchage des écoulements d'eau en aval de notre matériel.

Pour tous ces travaux, la main d'œuvre productive, la main d'œuvre immobilisée en déplacement et les frais kilométriques seront facturés indépendamment du présent contrat selon le tarif en vigueur.

ARTICLE 13 – CLAUSES CONSTITUTIVES

Les préposés de l'entreprise doivent avoir libre accès à l'installation et ont seuls qualité pour procéder aux réparations ou travaux nécessaires.

La responsabilité de l'entreprise est limitée aux installations entretenues par ses soins.

Les changements, augmentations et transformations de l'installation qui pourraient être demandés par le client, seront exécutés par l'entreprise après devis accepté par le client.

L'entreprise ne pourra être tenue responsable des dégâts ou détériorations ne provenant pas de son état de fait, ni de ceux occasionnés par l'incendie, l'humidité, les émanations chimiques ou toutes autres causes du même ordre ainsi que les dépassements des seuils de température faisant référence sur la région, Hiver -7°C Été +32°C.

Dans l'hypothèse où il y aurait un système de détection incendie dans les locaux où l'entreprise doit effectuer ses travaux, le client se chargera de le mettre hors service pendant les interventions de maintenance et fournira au préposé de l'entreprise un extincteur adapté au site.

ACCEPTATION DU PRÉSENT CONTRAT

Le client déclare avoir pris connaissance des dispositions énoncées ci-dessus et accepte expressément ledit contrat.

Date : 19 / 03 / 2024 (à remplir par le client)

Pour l'ENTREPRISE,

ACET FACILITIES
56 Route Nationale 1
60730 Ste Genevieve
SIRET : 811 827 963 00018

Pour le CLIENT,

Pour le Maire et par délégation,

Alexandre DOHY
1^{er} Adjoint au Maire chargé de l'Urbanisme,
de l'Environnement et des Mobilités

Cachet commercial et Signature

Précédés de la mention

« Lu et approuvé, bon pour accord »

ACET FACILITIES

vous remercie de votre confiance

ANNEXE 1

MATERIEL ET PLANNING D'INTERVENTION

MATÉRIEL

MAIRIE – 14 Avenue Marcel Perrin

- Salle serveur – RDC :
 - FUJITSU ATLANTIC 1 SPLIT MURAL ASYG 9 LLC
 - DCI R 410 A 2500W
- Bureau du Directeur Général des Services – 1er étage :
 - SPLIT MURAL FTXS 35 DAIKIN
- Bureau de Mr Le Maire – 1er étage :
 - 1 unité murale DAIKIN FTXJ25 INVERTER/2020
- Bureau de la Directrice de Cabinet – 1er étage :
 - 1 unité murale DAIKIN FTXJ25 INVERTER/2020
- Salle de réunion – 2ème étage :
 - 1 unité murale DAIKIN FTXJ25 INVERTER/2020
- Groupe de condensation extérieur :
 - Groupe DAIKIN 3MXM68/2020
- Bureau de la commande publique – 2ème étage :
 - Une caissette en plafond DAIKIN
- Bureau de la directrice des finances et des moyens généraux – 2ème étage :
 - Un split mural FTXS 35 DAIKIN
- Bureau du service financier – 2ème étage :
 - Un split mural FTXS 35 DAIKIN
- Groupes extérieurs en terrasse – Terrasse :
 - Groupe duo DAIKIN 5MKS90E7V3B1/2008 INVERTER FLUIDE R410A
 - Groupe mono DAIKIN 5KS35G2V1B/2009 INVERTER FLUIDE R410A
 - Groupe mono DAIKIN RKS35J2V1B/2011 INVERTER FLUIDE R410A

PAVILLON DE L'HORLOGE : 5 Avenue Marcel Perrin

- 3 Bureaux Festivals d'Auvers – 2ème étage :
 - 1 split mural FTK35D3VMW DAIKIN / 2007
 - 1 split mural FTK35D3VMW DAIKIN / 2007
 - 1 split mural FTK35D3VMW DAIKIN / 2007
- Groupe extérieur :
 - Groupe trio DAIKIN 4MKS 75F2V1B 7,5 KW / 2007 INVERTER FLUIDE R410A

LUCIOLE : 1 Route de Pontoise

- Local video projecteur :
 - 1 unité / 2013
- Local serveur :
 - 1 unité / 2013
- Groupe extérieur
 - 1 groupe duo MITSUBISHI / 2013

POLICE MUNICIPALE : Impasse du château

- CSU :
 - 1 split mural DAIKIN FTXM25R/2021
- Groupe de condensation extérieur
 - 1 Groupe extérieur FTXM25R2VIB/2021
- Local Serveur:
 - 1 split mural DAIKIN FTXM25R/2021

Nos prestations comprennent :

- Nettoyage des unités intérieures au désinfectant
- Nettoyage des groupes extérieurs
- Resserrage des connexions électriques
- Dépoussiérage
- Contrôle étanchéité au détecteur électronique
- Contrôle température, soufflage, reprise
- Contrôle pression bp hp, nettoyage ou remplacement des filtres fournis par le client

PLANNING D'INTERVENTION

JANVIER	FÉVRIER	MARS	AVRIL	MAI	JUIN
		X			

JUILLET	AOÛT	SEPTEMBRE	OCTOBRE	NOVEMBRE	DÉCEMBRE
X					X